



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° 41-2026-07-08-00006

**mettant en demeure la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS
de respecter les prescriptions réglementaires relatives à son
installation classée pour la protection de l'environnement
située au 126, avenue de Vendôme - 41000 Blois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté préfectoral n° 00.2318 du 10 juillet 2000 autorisant la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations ;
- l'arrêté préfectoral n° 03.4591 du 9 décembre 2003 relatif à la modification des conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006.164.1 du 13 juin 2006 relatif à l'extension des activités, réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0009 du 29 mai 2013 relatif à l'actualisation de l'ensemble des prescriptions), notamment son chapitre 1.3 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'étude de dangers version 4 du 24 juin 2022, notamment son paragraphe 4.3.3.1 relatif à la détection et alarme incendie ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à l'inspection du 18 mars 2026 des installations de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS située 126, avenue de Vendôme à Blois ;
- la transmission le 30 avril 2026 dudit rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriels des 15 mai et 10 juin 2026 ;

Considérant que :

– lors de la visite d’inspection du 18 mars 2026, l’inspecteur de l’environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la détection incendie du bâtiment S64 n'actionne pas d'alarme sonore locale dans le bâtiment S64.

– que ce constat constitue un manquement aux dispositions du chapitre 1.3. de l’arrêté préfectoral du 29 mai 2013 susvisé, et de l’étude de dangers version 4 du 24 juin 2022 susvisée ;

– face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l’article L. 171-8 du code de l’environnement en mettant en demeure la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS de respecter les prescriptions du chapitre 1.3. de l’arrêté préfectoral et de l’étude de dangers version 4 du 24 juin 2022 susvisés, afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS, sise 126, avenue de Vendôme à Blois, est mise en demeure de respecter les prescriptions du chapitre 1.3. de l’arrêté préfectoral et de l’étude de dangers version 4 du 24 juin 2022 susvisés, dans un **délai de 3 mois** maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux de mise en conformité de l’alarme incendie et produire le justificatif auprès de l’inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l’une des obligations prévues au précédent article ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement. Conformément au dernier alinéa de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l’article R. 171-1 du code de l’environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Blois ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **8 JUIL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr